



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (chambre des vacances)
14 septembre 2005

Droit pénal – Infraction – Débauche ou prostitution d’une personne majeure – Ancien article 380bis, 3° Code pénal – Nouvel article 380, §1^{er}, 4° Code pénal - But du législateur – Cohabitation avec une prostituée « légalisée »

En supprimant par la loi du 13 avril 1995, l’ancien article 380bis, 3° Code pénal qui réprimait le fait de vivre en tout ou en partie aux dépens d’une personne dont on exploite la prostitution et en le remplaçant par le texte de l’actuel article 380, §1^{er}, 4°, le législateur a souligné que son but était d’éviter que la cohabitation avec une prostituée soit, comme telle, sanctionnée.

(Ministère Public / B.)

...

Détenu,
Inculpé d'avoir, à ..., entre le 01.08.2004 et le 24.05.2005 :

A.1. Avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce G.A., née le 14.07.1986 ;

Avec la circonstance que l'auteur a fait usage à l'égard de la victime de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

B.2. le 23.05.2005, volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à G.A.;

Avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ;

Avec la circonstance que le prévenu se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit :

1. la peine de 2 ans d'emprisonnement, prononcée par le tribunal correctionnel de ..., en date du 23.05.2003, du chef de détention, vente de stupéfiants et vol, coulé en force de chose jugée,

2. la peine d'un an d'emprisonnement, prononcée par le tribunal correctionnel de ..., en date du 31.07.2003, du chef de faux en écriture et tentative d'escroquerie ;

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil le 10 août 2005 et les circonstances atténuantes y visées,
- le procès-verbal de l'audience du 31 août 2005 et
- celui de l'audience de ce jour ;

Sur la prévention A1 :

Attendu que les poursuites se fondent sur les accusations, formulées par G.A. dans sa plainte relative aux faits de coups qui constituent la prévention B2 ; qu'elle y a déclaré en substance que le prévenu l'aurait obligée à se prostituer environ deux mois après le début de leur relation et qu'il lui aurait donné des directives quant au prix qu'elle devait réclamer pour ses charmes ;

Attendu que lors de sa réaudition du 9 juillet 2005, G.A. est revenue sur ses accusations ; qu'elle a déclaré d'une part qu'elle avait déjà travaillé dans le milieu de la prostitution avant de connaître le prévenu, et, d'autre part, que lorsqu'elle lui avait proposé de se prostituer, il n'était, selon les termes de l'audition de G.A., « *pas trop d'accord* » ; qu'elle précise qu'elle versait les gains de sa prostitution sur son compte et que le prévenu y avait accès ;

Attendu que le prévenu confirme cette version des faits et ajoute que ses indemnités de chômage étaient versées sur ledit compte, ouvert au seul nom de G.A. ; qu'il précise qu'il n'était pas mandataire du compte et que les prélèvements qu'il a pu opérer l'ont été au moyen de la carte bancaire que G.A. lui prêtait ;

Attendu que nonobstant la demande du prévenu, appuyée par le procureur du Roi, il n'a été procédé à aucune investigation supplémentaire relativement au compte bancaire évoqué par le prévenu et la plaignante, de sorte que le tribunal ne dispose d'aucun autre élément que leurs dires, largement concordants sur ce point ;

Attendu qu'un enquêteur signale à titre de renseignement que le train de vie du prévenu ne révèle pas d'indice significatif de l'exploitation de la prostitution ;

Attendu qu'il n'existe pas d'élément objectif permettant d'écarter les explications que donne avec vraisemblance le prévenu ; qu'il convient aussi de rappeler qu'en supprimant, par la loi du 13 avril 1995, l'ancien article 380bis, 3° du Code pénal qui réprimait le fait de vivre en tout ou en partie aux dépens d'une personne dont on exploite la prostitution, et en le remplaçant par le texte de l'actuel article 380, §1^{er}, 4°, le législateur a souligné que son but était d'éviter que la cohabitation avec une prostituée soit, comme telle, sanctionnée (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Chambre des représentants, 16 juin 1993, 1993-1994, n°1381/6) ;

Attendu qu'il s'ensuit que la prévention A1 n'est pas établie;

Sur la prévention B2 :

Attendu qu'il ressort des déclarations de G.A., corroborées par les constatations des enquêteurs, du certificat médical qui décrit des traces de strangulation, ce qui est compatible avec la version de la plaignante, et qui mentionne que les lésions ont causé une incapacité de travail personnel ainsi que des aveux du prévenu, réitérés à l'audience, que la prévention B2 est établie ;

Sur la peine :

Attendu qu'il résulte de la décision mentionnée ci-dessus et passée en force de chose jugée selon l'extrait conforme versé au dossier que le prévenu a agi en état de récidive légale ;

Attendu que le prévenu sollicite l'application d'une peine de travail ;

Attendu qu'il ne peut être fait droit à cette demande, la peine de travail apparaissant inadéquate eu égard à la personnalité et aux antécédents du prévenu, dont plusieurs sont caractérisés par la violence ;

Attendu que pour la détermination de la peine, il sera tenu compte de la nature et des antécédents du prévenu et de son état de récidive légale mais aussi de ses aveux immédiats ;

Au civil :

Attendu qu'il y a, en toute hypothèse, lieu de réserver d'office d'éventuels intérêts civils (art 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale)

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 14 septembre 2005 – Corr. Liège (Ch. des vacances)
Siég.: M. N.Coumann, M.JM.Goutier, M.JP.Vlérick
Greffier: M Warnotte
Plaid.: Me Y.Houbion